



Versement

1685 W 1 - 13

Identification :

Intitulé/ Analyse : Suivi social des familles en difficulté

Dates extrêmes : 1986 – 2011

Importance matérielle : 0.6 ml

Contexte

Services producteurs : Conseil général, Direction départementale des actions médico-sociales (DIDAMS), Mission protection maternelle et infantile

Conseil départemental. DIDAMS \ Protection maternelle et infantile \ Centre de Planification et d'éducation familiale de Romilly.

N° d'entrée du versement : 58014

Date d'entrée du versement : 17.05.2016

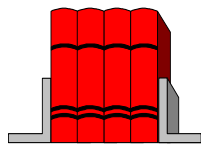
Conditions d'accès aux documents

Début communicabilité : 2094

Fin communicabilité : 2101

Contrôle de la description

Date de rédaction de l'inventaire : octobre 2019



Présentation

Présentation du service producteur

Histoire administrative (du service)

Depuis la première décentralisation (1983), le Département s'est vu confier de nombreuses compétences en matière d'aide sociale.

Les actions sociales et les actions de santé sont des missions dévolues au Pôle des Solidarités, anciennement appelée DIDAMS (Direction des actions médico-sociales).

La mission de planification s'inscrit dans la politique globale du Conseil départemental de l'Aube en faveur des familles. Elle est mise en œuvre par le Pôle des solidarités dans le cadre de ses interventions de Protection maternelle et infantile (PMI).

À travers ses six centres de planification et d'éducation familiale, le Conseil départemental de l'Aube apporte un appui aux jeunes – en cette période charnière de l'adolescence où ils n'osent pas toujours parler à leur entourage et où ils n'ont pas forcément accès aux circuits de soins habituels, faute d'autonomie financière, un accompagnement vers leur vie d'adulte et de parent.

Présentation du contenu du versement

Intérêt du versement

Ce versement est constitué de dossiers individuels de consultation constitués par l'ensemble des professionnels du centre de planification, travailleurs sociaux ou psychologues. Ils peuvent concerner des consultations de contraception, des consultations médicales pour une interruption volontaire de grossesse, des entretiens de conseil conjugal et familial.

Dans le dossier, on trouvera une fiche de présentation du patient, des ordonnances, des bilans sanguins, éventuellement des cartes de groupe sanguin, des courbes de température...

Tris et éliminations pratiqués

Aucun tri n'a été pratiqué dans le versement.

Mode(s) de classement adopté(s)

C'est un classement annuel des dossiers qui a été adopté par le service. Il est clôturé lors de la dernière consultation du patient.

Accroissements et entrées possibles

Ce versement fait suite au déménagement du centre de planification en 2016. D'autres versements peuvent suivre dans quelques années.



CONDITIONS D'ACCES AU FONDS

Conditions générales d'accès aux archives publiques

La loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs précise et garantit le droit de toute personne à l'information. À ce titre, certains documents sont communicables immédiatement.

Le législateur définit des « secrets absolus » (article 6). Dans ce cas, les documents administratifs dont la consultation porterait atteinte à l'un des secrets protégés par la loi ne sont pas communicables au sens de la loi du 17 juillet 1978. Ils sont communicables au terme des délais et dans les conditions fixées par la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le livre II du Code du patrimoine (art. L 213-2).

Il définit également des « secrets relatifs » (article 6). Dans ce cas, seule la personne directement concernée par les documents peut les consulter. Dans tous les autres cas, l'accès à ces documents se fait sur le fondement de la loi du 15 juillet 2008.

Les archives publiques sont communicables de plein droit (art. L. 213-1 du Code du Patrimoine).

Cependant, des délais spéciaux - suivant le contenu du document- de 25, 50, 75 ou 100 ans à compter de la date du document, de 25 ans à compter de la date de décès de la personne ou de 120 ans à compter de la date de naissance de la personne sont prévus par l'article L. 213-2 du Code du Patrimoine.

Par convention, la libre communicabilité est fixée au 1er janvier de l'année qui suit.

Pour toute consultation de document avant l'expiration des délais légaux, il vous est possible de déposer une demande de dérogation auprès du directeur des Archives départementales. Le président de salle de lecture est à votre disposition pour tout renseignement.

Conditions d'accès au fonds

En vertu de la loi sur les archives du 15 juillet 2008, reprise dans le Code du patrimoine (art. L 213-2), ces documents, contenant des informations médicales, sont communicables 120 ans après la date de naissance des personnes.

Dossiers individuels de consultation, classés par année de clôture.

1685 W 1	1983.	1983 - 1983
1685 W 2	1984.	1984 - 1984
1685 W 3	1985.	1985 - 1985
1685 W 4	1986.	1986 - 1986
1685 W 5	1987.	1987 - 1987
1685 W 6	1988.	1988 - 1988
1685 W 7	1989.	1989 - 1989
1685 W 8	1990.	1990 - 1990
1685 W 9	1991.	1991 - 1991
1685 W 10	1992.	1992 - 1992
1685 W 11	1993.	1993 - 1993
1685 W 12	1994.	1994 - 1994
1685 W 13	1995.	1995 - 1995